

Canada
 Province de Québec
 Comté de Gatineau
 Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau
 Municipalité de Denholm

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Denholm, tenue le 7 août 2025 19h à la salle communautaire au 419, chemin Poisson-Blanc.

Sont présents :

Monsieur Pierre Nelson Renaud	Maire
Monsieur Richard Poirier, Conseiller	poste n° 1
Madame Marie Gagnon, Conseillère	poste n° 2
Monsieur Zakary Armstrong, Conseiller	poste n° 3
Monsieur Gilles Rathier, Conseiller	poste n° 5
Monsieur Jacques Gour, Conseiller	poste n° 6

Aussi présentes :

Madame Geneviève Connolly, occupant le poste de Secrétaire d'assemblée.

Informations du maire

Note au procès-verbal Nous vous informons que cette séance est enregistrée à des fins de suivi et de documentation.

Note au procès-verbal Pour le bon déroulement de la séance, merci de bien vouloir éteindre vos téléphones cellulaires.

1. Ordre du jour

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour

2. Législation, Greffe & Conseil

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2025
- 2.2 Adoption des prélèvements, des comptes payés et à payer au 31 juillet 2025
- 2.3 Adoption de l'état des revenus et dépenses, du journal des salaires et du bilan au 31 juillet 2025
- 2.4 Adoption de la directive sur la langue française
- 2.5 Avis de motion
- 2.6 Règlement gestion contractuelle
- 2.7 Modification à la Politique de location de salle
- 2.8 Entente Croix-Rouge (renouvellement)
- 2.9 Fin de médiation avec le MAMH

3. Finances, Administration et Ressources humaines

- 3.1 Permanence 32-0028
- 3.2 Congédiement 32-0030
- 3.3 Prime chef d'équipe
- 3.4 Primes probatoires mécaniciens
- 3.5 Don à l'Association des pompiers et pompières de Denholm – DENHOLM EN FÊTE 2025
- 3.6 Don au déjeuner de la Préfète

4. Transports, Travaux publics & Télécommunications

- 4.1 Reddition de compte transport adapté 2024
- 4.2 Demande subvention Transport adapté 2025 à 2027

5. Santé, Bien-être, Vie sociale, Loisirs & Culture

6. Aménagement, Urbanisme & Développement économique

7. Sécurité Incendies et Sécurité civile

7.1 Embauche

7.2 Embauche

8. Hygiène du milieu & Environnement

9. Divers et Correspondance

9.1 Appui au projet d'ateliers mobiles pour l'inclusion numérique dans la Vallée-de-la-Gatineau de Réseau BIBLIO de l'Outaouais à l'appel de projet Québec ami des aînés - volet soutien aux actions locales et régionales

9.2 Appui au CLSC de Low

10. Varia

11. Période de questions

12. Fermeture de l'assemblée

LÉGISLATION, GREFFE ET CONSEIL

MD AR25-08-146

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire, constate qu'il y a quorum et que 18 personnes sont présentes et déclare la séance du conseil ouverte à 19h01.

Note au procès-verbal

Une personne s'est ajoutée à la séance à 19h24

MD AR25-08-147

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune modification apportée à l'ordre du jour;

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Gilles Rathier

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MD AR25-08-148

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUILLET 2025

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2025;

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Richard Poirier

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du mois de juillet 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MD AR25-08-149

ADOPTION DES PRÉLÈVEMENTS, DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER AU 31 JUILLET 2025

CONSIDÉRANT QUE le comité des finances a effectué la vérification des prélèvements, des comptes payés et des comptes à payer au 31 juillet 2025 et recommande l'approbation;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Marie Gagnon

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve les comptes payés de 90 145,71\$, des prélèvements de 46 345.90\$, les comptes à payer de 18 362.50\$ ainsi que les salaires nets payés de 67 643.74\$ en date du 31 juillet 2025 pour les chèques n^{os} 5656 à 5717, les prélèvements n^{os} 1153 à 1169 et les salaires nets du mois.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MD AR25-08-150

ADOPTION DU RAPPORT DES REVENUS ET DÉPENSES, DU BILAN, DU JOURNAL DES SALAIRES ET DES RAPPORTS COMPARATIFS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du journal des salaires, du rapport des revenus et dépenses, du bilan et des rapports comparatifs au 31 juillet 2025;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU d'adopter le journal des salaires, le rapport des revenus et dépenses, les rapports comparatifs et le bilan au 31 juillet 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MDAR-08-151

ADOPTION DE LA DIRECTIVE PORTANT SUR LA LANGUE FRANÇAISE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité/MRC/régie;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Gilles Rathier

ET RÉSOLU D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Denholm

Que la Directive de la municipalité de Denholm remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

Avis de motion

AVIS DE MOTION est donné par Marie Gagnon qu'à une séance subséquente, le Conseil de la Municipalité de Denholm adoptera le règlement no 2025-10 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE abrogeant tout autre règlement en vigueur; De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du Projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

MDAR25-08-152

ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-10 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement 2019-05 portant sur la Politique de gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 13 août 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été modifié par le projet de loi N° 57;

ATTENDU QUE la municipalité doit modifier son règlement sur la gestion contractuelle afin d'inclure des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats sous le seuil obligeant l'appel publics ;

Par conséquent, il est résolu que le présent projet de règlement soit adopté comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.
- De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et moins que le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

2.Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M. Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ,c. I16). Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4.Autres instances ou organismes

La municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5.Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- De façon restrictive ou littérale ;
- Comme restreignant la possibilité pour la municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

Selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet

de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;

De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« **Appel d'offres** » : Appel d'offres public ou sur invitation exigée par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« **Soumissionnaire** » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Moins que le seuil de l'Assurance dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Idem
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	Idem

9. Rotation – Principes

La municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- Le degré d'expertise nécessaire;
- La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la municipalité;
- Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- Les modalités de livraison;
- Les services d'entretien;
- L'expérience et la capacité financière requises;
- La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la municipalité;
- Tout autre critère directement relié au marché.

10 . Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

- La municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article. 10.1

11 . Mesures favorisant les biens et services québécois ou autrement canadiens

Malgré les règles de passation prévues par le présent chapitre et aux fins de favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens, tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques, peut être conclu auprès de fournisseurs, d'assureurs et d'entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. Toutefois, cela ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

- Lors de l'identification de son besoin, la municipalité doit favoriser des biens et services québécois;
- Pour tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit inviter au moins deux (2) soumissionnaires sur son territoire ou celui de la MRC Vallée-de-la-Gatineau;
- Relativement aux catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs ayant un établissement au Québec ou sur le territoire de la MRC Vallée de-la-Gatineau, la municipalité peut constituer une liste de fournisseurs. Le cas échéant, la rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste doit être favorisée;
- Pour les contrats passés de gré à gré, lorsque le prix soumis par une entreprise ayant un établissement au Québec accuse un écart de moins de 10% avec la proposition la plus basse, la municipalité doit favoriser l'octroi du contrat à l'entreprise québécoise sous réserve du respect des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande soumission publique.

Dans tous les cas, les mesures choisies et mises en place doivent porter sur l'origine québécoise des biens et services ainsi que sur l'établissement au Québec des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs.

12 . Contrats de service professionnels (facultatif)

Malgré l'article 936.0.1.2 C.M., tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 8, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, peut être octroyé en

procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres. 12. Indexation (facultatif) Les montants apparaissant à l'article 8 du présent règlement sont ajustés à chaque année, à compter du 1er janvier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. En aucun temps ces montants ne peuvent être égaux ou supérieurs au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, à moins que le seuil maximal de la dépense prévue par la loi accordant à la municipalité la possibilité de déterminer ses règles de passations de contrat soit majoré, auquel cas, les montants prévus à l'article 8 du présent règlement ne pourront égaler ou excéder le seuil maximal ainsi établi par le législateur.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

13 . Généralités

Pour certains contrats, la municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats : –

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.
- D'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

14 . Mesures

Lorsque la municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat

Lobbyisme – Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);

Intimidation, trafic d'influence ou corruption – Mesure prévus à l'article 21 (Dénonciation)

Conflit d'intérêts – Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation)

Modification d'un contrat – Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat)

15 . Document d'information

La municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

16 . Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

17 . Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

18 . Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

19 . Formation

La municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

20 . Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle

est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

21 . Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite auprès de la Commission municipale du Québec. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

22 . Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

23 . Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la municipalité, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite auprès de la Commission municipale du Québec.

S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

24. Déclaration

Lorsque la municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

25. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

26. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

27. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres. Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

28. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la municipalité, au directeur général.

Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite auprès de la Commission municipale du Québec. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

29. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

30. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

31. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M

32. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 13 août 2019 et tout autre Règlement ou Politique concernant la gestion contractuelle

33. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

MDAR25-08-153
(ADDENDA)

MODIFICATION À LA POLITIQUE DE LOCATION DE SALLE (TARIFS)

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté une Politique MADA (Municipalité amie des aînés) visant à favoriser l'inclusion, l'autonomie, la participation sociale et le mieux-être des aînés;

CONSIDÉRANT que les citoyens ont mis en lumière le besoin d'accessibilité accrue aux infrastructures municipales pour permettre les rencontres sociales, les activités intergénérationnelles et les rassemblements familiaux;

CONSIDÉRANT que la salle communautaire joue un rôle clé dans le développement de la vie sociale, culturelle et communautaire de la municipalité;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de poser des gestes concrets pour améliorer la qualité de vie des citoyens, notamment des aînés, des familles et des groupes communautaires locaux;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Denholm révisé officiellement sa politique tarifaire afin d'offrir la gratuité de la location de la salle communautaire à tous les contribuables;

QUE cette mesure soit directement alignée avec les objectifs de la Politique MADA, en favorisant l'accès équitable aux ressources municipales pour les aînés, les familles et les organismes locaux;

QUE cette gratuité entre en vigueur à compter du 8 août 2025, et que la modification soit apportée au Contrat de la location de salle ainsi qu'à la Politique de location de salle communautaire annexé au règlement de location de salle 2025;

QUE cette décision soit largement diffusée par les moyens de communication municipaux.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MDAR25-08-154

ENTENTE CROIX-ROUGE – RENOUELEMENT

ATTENDU QUE les villes et municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)*, la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., C.C.-19)*, et le *Code municipal (L.R.Q., C.C. - 27)*;

ATTENDU QUE les villes et municipalités doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique du Québec à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

ATTENDU la volonté de la Municipalité de Denholm et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une entente écrite;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Richard Poirier

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la Municipalité de Denholm renouvelle l'entente avec la CROIX-ROUGE et autorise la Directrice générale et le Maire à signer au nom de la municipalité.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MDAR-08-155

FIN DU PROCESSUS DE MÉDIATION AVEC LE MAMH

ATTENDU QUE la Municipalité de Denholm a entamé un processus de médiation avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin de favoriser un dialogue constructif entre les membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE la participation active et volontaire de l'ensemble des membres du conseil est essentielle au bon déroulement et à l'efficacité d'un tel processus;

ATTENDU QUE malgré les démarches entreprises, la majorité de tous les membres du conseil n'ont pas participé aux rencontres de médiation prévues;

ATTENDU QUE cette situation compromet la poursuite et les objectifs visés par le processus de médiation;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Zakary Armstrong

QUE le Conseil municipal de Denholm mette fin au processus de médiation en cours avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

QUE le ministère en soit informé officiellement par la direction générale.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

ADMINISTRATION, FINANCES & RESSOURCES HUMAINES.

MDAR25-08-156

PERMANENCE DE L'EMPLOYÉ 32-0028

CONSIDÉRANT que l'employé 32-0028 a été embauché à titre de chauffeur journalier pour une période probatoire d'un an;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de son rendement a été jugée satisfaisante par la direction;

CONSIDÉRANT la recommandation du chef d'équipe des travaux publics responsable du service concerné;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Richard Poirier

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal confirme l'embauche permanente de l'employé 32-0028, au poste de chauffeur, journalier à compter du 16 juillet 2025 selon les conditions de travail en vigueur pour ce poste;

QUE ladite permanence soit consignée au dossier de l'employé.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MDAR25-08-157

CONGÉDIEMENT 32-0030

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des événements concernant un employé occupant un poste de gestion au sein du service des travaux publics;

ATTENDU QUE plusieurs éléments ont soulevé des préoccupations sérieuses en lien avec les compétences professionnelles, le respect des obligations contractuelles, les politiques internes et le code d'éthique et de déontologie de la municipalité;

ATTENDU QUE l'employé a été suspendu avec traitement pendant une période de quarante (40) jours ouvrables afin de permettre une évaluation complète et équitable de la situation;

ATTENDU QUE le droit d'appel prévu dans le contrat de travail n'a pas été exercé par l'employé concerné;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Richard Poirier

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal mette fin à l'emploi de la personne concernée occupant le poste de contremaître au sein du service des travaux publics, et ce, de manière définitive, en date du 7 août 2025 pour motifs sérieux liés à la conduite, aux compétences et au respect des obligations de l'emploi.

QUE la Direction générale soit mandatée pour transmettre à l'employé une copie de cette résolution.

ADOPTÉE à la majorité des conseillers(ères) présents(es), le maire ayant voté contre.

MD-AR-25-08-158

PRIME CHEF D'ÉQUIPE

ATTENDU QUE la municipalité reconnaît l'importance de valoriser le rôle de chef d'équipe au sein du service des travaux publics;

ATTENDU QUE les responsabilités du chef d'équipe incluent, notamment, la coordination des opérations quotidiennes, la supervision des employés, la gestion des priorités sur le terrain, la communication avec la direction et le respect des normes de sécurité;

ATTENDU QUE ces responsabilités supplémentaires justifient une reconnaissance financière équitable;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite encourager la stabilité, la responsabilisation et le leadership à l'interne;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par Richard Poirier

ET RÉSOLU QUE le Conseil Municipal de Denholm accorde une prime de 5.00\$ de l'heures au salarié occupant officiellement la fonction de chef d'équipe au sein du service des travaux publics, et ce, à compter du 15 juillet 2025.

QUE cette prime soit versée en plus du salaire régulier, et inscrite à la paie de l'employé, tant que celui-ci conserve ce rôle de façon continue.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

MD-AR-25-08-159

PRIMES PROBATOIRES POUR LA MÉCANIQUE

ATTENDU QUE la municipalité souhaite assurer un rattrapage efficace de la maintenance et des réparations des véhicules municipaux;

ATTENDU QUE deux employés démontrent les compétences et la volonté nécessaires pour effectuer des travaux mécaniques spécialisés à l'interne;

ATTENDU QUE la municipalité désire reconnaître ces efforts par l'attribution d'une prime temporaire, à titre de mesure incitative et dans un contexte de période probatoire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Richard Poirier

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de Denholm autorise l'octroi d'une prime de mécanicien à deux employés identifiés par la direction générale, pour une période probatoire de six (6) mois.

QUE cette prime consiste en une rémunération au taux horaire jusqu'à concurrence de 40,00 \$ incluant leur salaire régulier pour un maximum de vingt (20) heures par semaine pour les deux employés sélectionnés.

QUE cette mesure entre en vigueur à compter du 23 juillet 2025 et se termine au 23 janvier 2026 sauf modification par résolution du conseil.

QUE la direction générale assure le suivi administratif et budgétaire de cette mesure, en collaboration avec le service des travaux publics.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MD-AR-25-08-160

DON À L'ASSOCIATION DES POMPIERS ET POMPIÈRES DE DENHOLM - DENHOLM EN FÊTE 2025

ATTENDU QUE l'Association des pompiers et pompières de Denholm organise l'événement *Denholm en fête 2025*, une activité rassembleuse et bénéfique pour la communauté qui aura lieu le 16 août 2025;

ATTENDU QUE cet événement contribue à renforcer le tissu social, à promouvoir la fierté locale et à soutenir l'engagement communautaire;

ATTENDU QUE la municipalité reconnaît l'apport important de ses pompiers et pompières, tant au niveau de la sécurité publique que de l'animation du milieu;

ATTENDU QUE la participation de la municipalité à cet événement témoigne de sa volonté de soutenir les initiatives locales et de collaborer activement avec ses partenaires communautaires;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par Jacques Gour

ET RÉSOLU QUE le Conseil Municipal de Denholm accorde un don de cinq mille dollars (5 000 \$) à l'Association des pompiers et pompières de Denholm, pour soutenir l'organisation et la tenue de l'événement *Denholm en fête 2025*.

QUE ce montant soit versé à même le budget de loisirs 2025, à titre de soutien aux activités sociales et communautaires.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MDAR25-08-161

DONS DEJEUNER DE LA PRÉFÈTE - 11 SEPTEMBRE 2025

ATTENDU que le Déjeuner annuel de la Préfète de la MRC de la Vallée de la Gatineau se tiendra le 11 septembre 2025 ;

ATTENDU que cet événement vise à rassembler les acteurs municipaux, communautaires et économiques de la région autour d'enjeux de développement et de concertation ;

ATTENDU que la municipalité souhaite démontrer son appui à cette initiative régionale en contribuant financièrement à la levée de fond pour Centraide Outaouais ;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par Gilles Rathier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal autorise un don au montant de 50.00\$ pour soutenir la tenue du Déjeuner de la Préfète du 11 septembre 2025;

QUE la direction générale soit autorisée à effectuer le paiement selon les modalités de l'événement.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

TRANSPORTS, TRAVAUX PUBLICS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

MD-AR-25-08-162

PROGRAMME DE SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ-APPROBATION DE L'ÉTAT DES RÉSULTATS 2024

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable exige, dans le cadre de l'exercice de reddition de comptes, le dépôt du rapport statistique semestriel et la saisie des résultats statistiques et financiers de l'année 2024 dans le système STA-Information Stratégique et Statistique en Transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE le programme de subvention au transport adapté requiert l'approbation de l'état des résultats pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé Jacques Gour

ET RÉSOLU d'approuver l'état des résultats de l'année 2024 tel que présenté dans le rapport statistique semestriel final et saisi dans le système STA.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

MD-AR-25-08-163

DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU TRANSPORT ADAPTÉ – VOLET SOUPLE 2025 à 2027

ATTENDU QUE la Municipalité de Denholm ne dispose pas de transport adapté pour ses citoyens;

ATTENDU QUE la Loi exige que la municipalité offre ce service lorsqu'il y a une demande sur son territoire;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) offre un Programme appelé « Volet souple » pour les municipalités aux prises avec une problématique telle que celle que vit Denholm, et de plus, que ce programme permet l'obtention de subvention afin de financer une partie des coûts relatifs au transport adapté;

ATTENDU QU'une personne est admissible au programme;

ATTENDU QUE le nombre de déplacements approximatif pendant l'année sera de 400 déplacements;

ATTENDU QUE l'estimation du coût total est de 31 000.00\$;

ATTENDU QUE le tarif demandé à l'utilisateur est approximativement 2 000.00\$;

ATTENDU QUE l'estimation de la contribution municipale est de 24 580.00\$;

ATTENDU QUE la subvention gouvernementale estimée est de 4 420.00\$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Richard Poirier

ET RÉSOLU QUE la municipalité reconduise l'entente de service avec Madame Céline McGrath pour le transport adapté et que le Conseil de la Municipalité de Denholm demande au ministère des Transports du Québec d'adhérer au Programme « Volet souple » pour le transport adapté;

QUE le conseil confirme l'engagement de la municipalité à défrayer 20 % minimum des coûts du service de transport adapté et d'autoriser la Directrice générale, greffière-trésorière, Madame Sara Turpin, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Denholm, les documents nécessaires à cette demande.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

SANTÉ, BIEN-ÊTRE, VIE-SOCIALE, LOISIRS ET CULTURE

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Note au procès-verbal

Le Maire informe les membres du conseil que le rapport sur les activités du mois juillet 2025 du service de sécurité incendie

MDAR25-08-164

EMBAUCHE SERVICE INCENDIE - ALEXANDRE LABERGE

ATTENDU QUE la Municipalité de Denholm a des postes de pompiers cadets sur appel à combler;

ATTENDU QUE le Directeur du Service de sécurité incendie, Monsieur Joey Currie, a procédé à la sélection d'un candidat et en recommande l'embauche;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la Municipalité de Denholm autorise l'embauche de Monsieur Alexandre Laberge à titre de pompier cadet sur appel dont la rémunération sera fixée selon l'échelle salariale des pompiers en vigueur.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

MDAR25-08-165

EMBAUCHE SERVICE INCENDIE- ALEXANDRE CARON

ATTENDU QUE la Municipalité de Denholm a des postes de pompiers sur appel à combler;

ATTENDU QUE le Directeur du Service de sécurité incendie, Monsieur Joey Currie, a procédé à la sélection d'un candidat et en recommande l'embauche;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Richard Poirier

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la Municipalité de Denholm autorise l'embauche de Monsieur Alexandre Caron à titre de pompier sur appel dont la rémunération sera fixée selon l'échelle salariale des pompiers en vigueur.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

HYGIÈNE DU MILIEU & ENVIRONNEMENT

DIVERS ET CORRESPONDANCE

Note au procès-verbal Le Maire informe les conseillers que la prochaine réunion ordinaire de conseil sera le mardi 9 septembre à la salle municipale à 19h.

MDAR25-08-166

APPUI AU PROJET D'ATELIERS MOBILES POUR L'INCLUSION NUMÉRIQUE DANS LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU DE RÉSEAU BIBLIO DE L'OUTAOUAIS À L'APPEL DE PROJET QUÉBEC AMI DES AÎNÉS - VOLET SOUTIEN AUX ACTIONS LOCALES ET RÉGIONALES

CONSIDÉRANT l'appel de projets du programme Québec ami des aînés – Volet Soutien aux actions locales et régionales;

CONSIDÉRANT que le Réseau BIBLIO de l'Outaouais dépose une demande dans le cadre de cet appel de projets pour offrir des ateliers mobiles de formation numérique à l'intention des personnes âgées des municipalités de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra de briser l'isolement social, de renforcer l'autonomie numérique des aînés et de répondre à un besoin concret en milieu rural;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la municipalité à soutenir les actions qui favorisent l'inclusion sociale et l'accès au numérique pour l'ensemble de sa population, en particulier les personnes âgées;

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Jacques Gour

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Denholm appuie officiellement le projet du Réseau BIBLIO de l'Outaouais intitulé *ateliers mobiles pour l'inclusion numérique*, tel que présenté dans la lettre MDAR25-08-166;

QUE la municipalité s'engage à collaborer à ce projet, notamment en soutenant la diffusion des activités auprès de la population, en contribuant à l'identification des aînés.e.s pouvant bénéficier du service et en mettant gratuitement à disposition, au besoin, une salle municipale pour la tenue des ateliers;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au Réseau BIBLIO de l'Outaouais pour appuyer sa demande.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

MDAR25-08-167

APPUI AU CLSC DE LOW

CONSIDÉRANT que le CLSC DE LOW offre présentement 1 seule journée par semaine de services et que ceci est totalement inacceptable;

CONSIDÉRANT que beaucoup de la population rurale, spécialement les malades et personnes âgées ne sont pas connaisseurs ou utilisateurs de l'internet;

CONSIDÉRANT que l'avis sur la porte du CLSC n'est pas un avis adéquat pour les utilisateurs de services quelconques et qu'il y a besoin de transmettre un avis postal à tous les résidents/contribuables des municipalités de Low, Denholm, Kazabazua, et Lac Ste. Marie, aussi bien que Alleyn et Cawood lesquels certains résidents utilisent aussi ce CLSC; et que ces municipalités transmettent cet avis;

CONSIDÉRANT que les résidents de ces municipalités sont privés de leurs droits à des services accessibles dans leurs milieux de vie;

CONSIDÉRANT que le mandat original et certains services des CLSC apparaissent avoir été délégué aux GMF éloignés lesquels causent l'annulation de services accessibles aux résidents ruraux et donnent l'apparence de manque de besoin de services de santé de notre CLSC local dont un service primordial de médecin n'a jamais été offert à cette population rurale;

CONSIDÉRANT que d'autres CLSC ruraux ont probablement subis ce genre de coupures critiques qui affecte ces résidents Québécois;

CONSIDÉRANT qu'il y a des coupures aux soins à domicile et que ces coupures n'affecteront pas seulement les malades et populations âgées mais forceront les établissements comme le nôtre avec charte spécifique d'hébergement pour personnes âgées autonomes ou avec services extérieurs et que cette réduction de services vont forcer cette clientèle à quitter leur demeure et ALLER OÙ ??

CONSIDÉRANT que les clients en besoin de rendez-vous ou de déposer des ordonnances font face à des portes barrées, et donc, lesquels donnent apparence de non-besoin de services;

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Marie Gagnon

IL EST DONC RECOMMANDÉ QUE TOUS LES SERVICES, Y INCLUS CEUX DE MÉDECIN, AU CLSC DE LOW SOIENT DE RETOUR AVEC PORTE-OUVERTE, CINQ JOURS PAR SEMAINE, ET QUE LES BUDGETS ADÉQUATS SOIENT ALLOUÉS AFIN D'ASSURER LE NIVEAU DE SOINS À DOMICILES NÉCESSAIRES DES RÉSIDENTS DE CES PROJETS D'HÉBERGEMENT AVEC CHARTES ET CONDITIONS OBLIGATOIRES, AFIN QUE CETTE CLIENTÈLE NE SERONT PAS FORCER À ÊTRE ÉVINCER ET QUITTER LEURS DEMEURES;

IL EST RECOMMANDÉ QUE CETTE RÉOLUTION SOIT TRANSMISE À François Legault, Premier Ministre du Québec, Geneviève Biron de Santé Québec; Christian Dubé, ministre de la Santé et Services Sociaux, Sonia Bélanger, Ministres des Personnes Âgées, Andrée Laforest, ministre des Affaires Municipales et Hébergement, Mathieu Lacombe, ministre de l'Outaouais, Robert Bussière, Membre Assemblée Nationale; les municipalités de Low, Denholm, Kazabazua, Lac Ste. Marie, et Alleyn-Cawood pour leurs interventions;

IL EST RECOMMANDÉ que les Municipalités de Low, Kazabazua, Lac Ste. Marie et Alleyn-Cawood transmettent immédiatement un dépliant bilingue à chaque adresse postale de leurs résidents et contribuables les avisant que le CLSC de Low est 'ouvert' pour les desservir mais par rendez-vous seulement au 819-422-3548, et de noter et faire retour de toutes demandes refusées ou services non-disponibles à Low;

La Municipalité de Denholm transmettra un dépliant à chaque adresse postale de leurs résidents et contribuables les avisant que le CLSC de Low est 'ouvert' pour les desservir mais par rendez-vous seulement au 819-422-3548, et de noter et faire retour de toutes demandes refusées ou services non-disponibles à Low, cependant afin de respecter la Loi sur la protection de la langue française ce dit dépliant sera en français seulement;

IL EST AUSSI RECOMMANDÉ que cette résolution soit transmise à la FOHO et le RQOH pour leurs suivis aussi bien qu'à Action Santé Outaouais, SOS Outaouais et tous autres organismes et tout forme de médias.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Note au procès-verbal Une période de question a eu lieu.

MD AR25-08-168

FERMETURE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour sont épuisés,

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 19h57

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le Maire n'ayant pas voté.

Je soussigné, Pierre Nelson Renaud, Maire de la Municipalité de Denholm, signe le présent procès-verbal attestant qu'il représente le reflet authentique de la rencontre et atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

Et j'ai signé ce 7^e jour d'août 2025

Pierre Nelson Renaud, Maire
Municipalité de Denholm

Je soussignée, Sara Turpin, Directrice générale, Greffière-trésorière de la Municipalité de Denholm, contresigne le présent procès-verbal attestant qu'il représente le reflet authentique de la rencontre et certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses impliquées dans le présent procès-verbal.

Et j'ai signé ce 7^e jour d'août 2025

Sara Turpin, Directrice générale, greffière-trésorière
Municipalité de Denholm